



Calamité agricole – sécheresse juillet à septembre 2019

Dossier à renvoyer au plus tard le 11 février 2021



N° 51274*03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

*Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)*

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.

La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Seuls les apiculteurs possédant au moins 70 ruches peuvent être indemnisés par le FNGRA en cas de pertes de récolte.

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire cerfa n°13681*03 correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation, et les annexes des pertes de récoltes et pertes de fonds ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire » ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures.
- Les **apiculteurs** doivent également fournir une copie du **récépissé de la déclaration de détention d'emplacement de ruchers 2018 et 2019 et le carnet de récolte sur les 5 dernières années** ;
- **Pour les pertes de récoltes de maraîchage, plantes à parfum, aromatiques et médicinales et arboriculture** (pommes et poires) fournir les **extraits des comptes de résultat des 5 dernières années** ;
- **Pour les pertes de fonds sur sapins de Noël, pépinières forestières et prairies**, fournir les justificatifs acquittés d'achat de semences/plants, les factures acquittées des travaux divers, de resemis et sursemis et/ou attestation sur l'honneur de la remise en état des sols effectuée par l'exploitant lui-même.

Informations quant aux caractères des travaux pris en compte pour les pertes de fonds sur prairies :

Prairies faisant l'objet d'un resemis :

- Le resemis suppose un retournement de la prairie ayant subi le dommage ;
- La valeur du dommage est constituée par le montant des coûts de resemis, incluant la valeur des semences et les frais de façons culturales. Les cultures fourragères annuelles ne sont pas prises en compte ;
- Seules peuvent être prises en compte les surfaces resemées avant l'échéance du renouvellement normal de la prairie, dépendant de l'âge de la prairie au moment du sinistre et de la durée normale de production de chaque type de couvert prairial (voir tableau ci-dessous) :

Nature de prairie	Durée de production en années
Cycle court (trèfle, ray grass, d'Italie...)	2
Cycle long (luzerne, dactyle)	5

- La perte sera indemnisée sous réserve de la présentation d'une commande postérieure au sinistre incriminé et de factures acquittées afférentes aux frais du resemis (**commande formulée postérieurement au sinistre et datée entre septembre 2019 et juin 2020**).

Prairies faisant l'objet d'un sur-semis :

- Le sur-semis consiste en l'incorporation de semences au couvert végétal sans retournement ni travail préalable du sol, sauf préparation superficielle éventuelle lorsque la régénération d'une prairie naturelle (permanente) est endommagée ;
- La valeur du dommage est constituée par le coût de sur-semis dans la limite de la superficie totale en prairies permanentes de l'exploitation ;
- La perte devra être attestée par la présentation de factures acquittées afférentes au frais de sur-semis (**commande formulée postérieurement au sinistre et datée entre octobre 2019 et avril 2020**).

Informations quant aux caractères des dommages indemnisables au titre des pertes de fonds sur pépinières forestières et sapins de Noël :

Listes des essences sinistrées prises en compte :

- Abies nordmanniana, Picea abies, Abies nobilis, Picea pungens, Abies grandis, Pseudotsuga menziesii, Picea sitchensis

Listes des 20 communes reconnues sinistrées :

- Alligny-en-Morvan, Arleuf, Brassy, Chaux, Corancy, Dun-les-Places, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Lavault-de-Frétoy, Lormes, Marigny-l'Église, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-Agnan, Saint-Brisson, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Péreuse.

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT de la Nièvre par voie postale :

DDT de la Nièvre – Service Economie Agricole
2 rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS Cedex

Dossier à renvoyer au plus tard le 11 février 2021

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faite par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnités versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez **télécharger sur le site des services de l'État de la Nièvre via le lien « www.nievre.gouv.fr »** (onglet *politiques publiques / agriculture / Calamité agricole*).

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDT selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte sur prairie. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complété que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre « Utilisation des surfaces de votre exploitation »**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

Les cadres « **Pertes de récolte** » et « **Pertes de fonds** » concernent les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Vous déclarerez vos pertes de récolte au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe 1 : Déclaration des pertes de récoltes maraîchage, plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM), arboriculture ;
- Annexe 2 : Déclaration des pertes de récoltes apiculture.

Vous déclarez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe A : Déclaration des pertes de fonds sur prairies ;
- Annexe B : Déclaration des pertes de fonds sur sapins de Noël ;
- Annexe C : Déclaration des pertes de fonds sur pépinières forestières.

En cas de difficulté pour compléter la ou les annexes pertes de récolte et/ou pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDT.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture. Exemple : <http://www.chambre-agriculture-28.com/espace-agriculteurs/cfe/>)

La quatrième page comprend :

Un cadre «Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider.

Contact :

- **Direction Départementale des territoires de la Nièvre
Service Economie Agricole**
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 Nevers Cedex
- Tel : 03 86 71 52 23 ou 52 24
- Mél : ddt-calamite@nievre.gouv.fr